

été adopté le 10 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55798

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 — Municipalité de Montcalm

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 266-2010 de la Municipalité de Montcalm intitulé Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002, règlement qui a été adopté le 12 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55806

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 — Municipalité de Brébeuf

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2002-02-13 de la Municipalité de Brébeuf intitulé « Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 », règlement qui a été adopté le 5 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55799

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier — Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2010-U53-14 de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts intitulé Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement